

*Procédure d'assurance stabilisation*  
*Section 3 – Fermeture de dossiers*

---

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR CHRISTINE DESSUREAULT  
DIRECTION DE L'INTÉGRATION DES PROGRAMMES

## Table des matières

1.	Motif de fermeture et gestion des dates de début de fermeture .....	1
1.1.	Produit CCS.....	1
1.2.	Produits BOU, VGR, VEE, AGN, POR, PCL .....	1
1.3.	Faillite d'un adhérent .....	1
1.4.	Décès d'un adhérent.....	2
1.5.	Vente ou location .....	2
1.6.	Incendie .....	2
1.7.	Non-respect d'une condition d'admissibilité entraînant la fermeture du dossier .....	2
1.8.	Désistement.....	2
1.9.	Refus de fournir dans les délais requis les documents nécessaires à l'administration d'un dossier .....	3
1.10.	Non-respect du minimum assurable et abandon temporaire de la production avec un volume inférieur au minimum assurable .....	3
2.	Contribution de retrait (Produits PCL, POR et catégorie « orge » du CCS) .....	3
2.1.	Exigibilité .....	4
2.1.1.	Désistements et exclusions.....	4
2.1.2.	Fermetures .....	4
2.2.	Analyser l'exigibilité de la contribution de retrait.....	5
3.	Calcul du volume assurable lors d'une fermeture en cours d'année .....	5
3.1.	Respect du minimum assurable lors d'une fermeture en cours d'année .....	5
3.2.	Produits Agneaux et Veaux d'embouche .....	5
3.3.	Produit Bouvillons et bovins d'abattage .....	5
3.4.	Produit Veaux de grain .....	6
3.5.	Produit Porcelets .....	6
3.5.1.	Vente complète du troupeau .....	6
3.5.2.	Vente progressive du troupeau .....	6
3.6.	Produit Porcs .....	7
4.	Enregistrement de la fermeture d'un dossier .....	7

## Liste des annexes

Annexe 1	Lettre de fermeture (versions française et anglaise) PDNA (S03A01)
Annexe 2	Lettre de rappel (versions française et anglaise) PDNA (S01A11)
Annexe 3	Lettre de fermeture pour désistement (versions française et anglaise) PDNA (S01A19)
Annexe 4	Fermetures/Exclusions - Analyser l'exigibilité de la contribution de retrait – Porcelets et porcs

## 1. MOTIF DE FERMETURE ET GESTION DES DATES DE DÉBUT DE FERMETURE

### 1.1. Produit CCS

2021-10-26

Pour un produit avec une seule période d'assurance dans l'année, le dossier doit toujours être fermé le premier jour de l'année de participation. Un dossier peut être fermé en début d'année d'assurance si le producteur ne rencontre pas les conditions d'admissibilité pour l'année concernée. Si le producteur est assurable pour au moins une partie de l'année concernée, il est requis de fermer le dossier au début de l'année de participation suivante. Pour qu'un producteur soit assurable, il doit avoir au moins une déclaration ou un inventaire différent de zéro et son volume annuel assurable doit être supérieur au minimum assurable prévu au programme.

Produit	Période	Date début de fermeture
CCS	1	30 avril

### 1.2. Produits BOU, VGR, VEE, AGN, POR, PCL

2021-10-26

Pour les produits où l'évaluation du volume assurable s'effectue sur plus d'une période ou en continu pendant l'année d'assurance, les dossiers peuvent être fermés en cours d'année.

Il faut s'assurer qu'il n'y a pas de volume présent après la date de fermeture qu'on veut considérer. Dans l'incertitude quant à la date finale d'écoulement du cheptel, il est préférable de fermer le dossier en date de la dernière transaction ou de le fermer en date du premier jour de l'année d'assurance suivante.

Produit	Période	Date début de fermeture
BOU	En continu	La journée où il cesse d'être assurable ou le premier jour de l'année d'assurance suivante
VGR	En continu	La journée où il cesse d'être assurable ou le premier jour de l'année d'assurance suivante
VEE	En continu	La journée où il cesse d'être assurable ou le premier jour de l'année d'assurance suivante
AGN	En continu	La journée où il cesse d'être assurable ou le premier jour de l'année d'assurance suivante
POR	En continu	Le jour suivant le dernier abattage ou le premier jour de l'année d'assurance suivante
PCL	1 et 2	Le premier jour du mois où il cesse d'être assurable (correspond au dernier mois de vente des truies).

### 1.3. Faillite d'un adhérent

La faillite d'un adhérent peut avoir été signifiée par ce dernier, le syndic, un conseiller responsable du dossier de financement, la Direction des affaires juridiques, la Direction des ressources financières et matérielles, la Direction du recouvrement, un créancier ou l'institution financière faisant affaire avec l'adhérent.

Lorsque le centre de services est informé de la faillite d'un adhérent, il doit en informer la Direction des affaires juridiques qui fera le nécessaire pour obtenir l'avis de faillite.

La Direction des affaires juridiques doit informer le plus rapidement possible la Direction des ressources financières et matérielles (DRFM) de la faillite d'un adhérent en lui expédiant une copie de l'avis de faillite avec le nom et l'adresse du syndic. De plus, ces dossiers doivent être bloqués au compte-client (unité STCC du SIGAA) par le responsable du centre de services ou par la DRFM avec le motif FAI. La DRFM indique, avec le support de la Direction des affaires juridiques si nécessaire, le nom de l'entité (bénéficiaire temporaire) qui devra recevoir les paiements de compensation par l'unité BETE du SIGAA (Enregistrer un bénéficiaire temporaire). Le bénéficiaire peut être le créancier, le syndic ou le compte dédié, s'il y a une perte assumée par ce dernier.

Si des sommes sont dues par l'adhérent à La Financière agricole, la Direction des affaires juridiques produit une preuve de réclamation au syndic.

Vous noterez que le syndic peut continuer l'élevage, donc il faut tenir compte de cette période supplémentaire de production pour la date de fermeture. Il n'est pas nécessaire d'expédier une lettre de fermeture du dossier à un adhérent ayant fait faillite, le bordereau de fermeture est suffisant.

Toutefois, avant de procéder, le centre de services doit s'assurer que l'adhérent ou le syndic ne continue pas la production après la faillite.

#### 1.4. Décès d'un adhérent

On doit obtenir un document signé par le liquidateur de la succession confirmant le décès de l'adhérent ou un certificat de décès. Le nom figurant au dossier doit alors être changé pour celui de « succession (nom du défunt) » (unité IDCL M du SIGAA). Exceptionnellement, si le légataire adresse une demande écrite à La Financière agricole pour que les chèques de compensation soient émis à son nom plutôt qu'au nom de la succession, il sera possible d'y donner suite s'il nous fait parvenir des documents prouvant, hors de tout doute, qu'il est le seul légataire de l'exploitation du défunt (testament ou déclaration signée par le liquidateur de la succession).

Une fois la succession réglée, la personne ou l'entité juridique qui deviendra propriétaire par legs ou par vente et qui poursuivra la production sur l'exploitation du défunt devra adhérer à la date prévue au programme et produire une preuve attestant de son acquisition. Si la succession désire continuer d'exploiter l'entreprise et garder une couverture d'assurance au nom de la succession, on devra plutôt émettre un certificat au nom du liquidateur de la succession, qui devra faire une demande d'adhésion et respecter toutes les conditions d'admissibilité. Les questions d'ordre légal pourront être référées à la Direction des affaires juridiques.

#### 1.5. Vente ou location

Si l'entreprise a été vendue, on doit tout de même procéder à l'établissement du volume de production pour l'année concernée en demandant les informations jugées nécessaires (copie du contrat de vente de la ferme, facture, nom et adresse de l'acheteur) et, au besoin, une visite à la ferme peut être effectuée. Un contact peut être fait auprès de l'acheteur pour vérifier son intérêt à adhérer au programme et, dans l'affirmative, le conseiller lui fera compléter les documents requis (voir la [procédure Clientèle intégrée](#) à la section 2 Procédure et guide d'enregistrement de transfert de programme de La Financière agricole).

Il est important de ne pas confondre « vente d'une entreprise » et « abandon temporaire de production » puisque la date de fermeture du dossier n'est pas établie de la même façon. Pour les cas d'abandon de production, veuillez vous référer au [point 1.10](#).

Une attention particulière doit être portée lors du versement d'avances de compensation pour les producteurs concernés afin que le volume utilisé pour cette avance soit basé sur la production réelle du client et non sur une estimation de production. Au besoin, la saisie du volume assurable peut se faire par l'entremise de l'unité AJVP (Ajuster les volumes de production).

#### 1.6. Incendie

Lorsqu'il y a un incendie des bâtiments abritant les animaux d'un adhérent, un conseiller du centre de services pourra obtenir un rapport du sinistre ou tout autre document attestant de la date de l'incendie. Si cette dernière est connue du conseiller, ce dernier n'aura qu'à l'indiquer sur l'inventaire en apposant sa signature et aucun document ne sera alors nécessaire.

#### 1.7. Non-respect d'une condition d'admissibilité entraînant la fermeture du dossier

Le non-respect de certaines conditions d'admissibilité ou de participation (voir [section 1 – Admissibilité](#)), comme par exemple l'utilisation de semence certifiée ou le respect du Cahier des normes culturelles au CCS, n'entraîne pas automatiquement la fermeture du dossier d'assurance. Les conséquences du non-respect de ces critères spécifiques sont décrites au programme.

Veuillez vous référer aux sections spécifiques de la procédure relative aux différents produits.

#### 1.8. Désistement

2022-10-26

Le producteur dont le contrat est en renouvellement ou en étude d'admissibilité (ETA) et qui avise La Financière agricole par écrit de sa décision de ne pas participer ou renouveler, dans les délais requis, déclenche la fermeture de son dossier. Un adhérent qui désire mettre fin à sa participation à un produit après cinq années doit donner un avis écrit, au moins trois mois avant la fin de sa période de couverture. La date servant à déterminer la recevabilité de la demande de désistement est celle inscrite sur l'enveloppe estampillée par le bureau de poste.

Cependant, un adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au programme ne peut assurer, personnellement ou par l'entremise d'une personne associée, le produit concerné pour les deux années suivant l'année d'échéance du contrat en renouvellement. Le [point 7.2](#) de la section 1 – Admissibilité traite spécifiquement des désistements.

Pour les produits PCL et POR, à partir de 2021, lors d'un désistement, il faut vérifier si la contribution de retrait est exigible pour le client. Pour ce faire, voir le [point 2](#) de la présente procédure.

### 1.9. Refus de fournir dans les délais requis les documents nécessaires à l'administration d'un dossier

Le producteur qui ne transmet pas les documents nécessaires à l'administration de son dossier (ex. : admissibilité) malgré l'envoi d'un avis écrit verra son dossier fermé. Une lettre l'informant de la fermeture du dossier, à défaut de recevoir les documents demandés dans un dernier délai accordé, devra lui être expédiée (voir canevas de lettre à l'[annexe 2](#)). Cette lettre est disponible dans l'application WEB « Demander la production d'un document non automatisé (PDNA) » (document S01A11).

### 1.10. Non-respect du minimum assurable et abandon temporaire de la production avec un volume inférieur au minimum assurable

Si, depuis deux ans et plus, le producteur ne respecte pas le minimum assurable, on peut procéder à la fermeture du dossier au début de l'année d'assurance. Toutefois, il est fortement recommandé de communiquer avec le client et de vérifier la situation de l'entreprise avant de fermer le dossier.

Pour le produit CCS, si on estime que le producteur obtiendra le minimum assurable l'année suivante, le dossier peut demeurer ouvert avec le statut d'assuré (ASS). Dans ce cas, il faut saisir au SIGAA dans l'unité ARPR un arrêt de production et un volume correspondant dans l'unité VPAS (voir la [section 2.8– Évaluation du volume de production](#)). En cas de doute, vous devez contacter le client afin de vérifier s'il n'a plus l'intention ou les infrastructures pour reprendre la production. Après deux années d'assurance sous le minimum assurable et la confirmation que le producteur ne rencontrera pas le minimum assurable de la production, le dossier devra être fermé. Ceci permet le calcul en cours d'année et au final sans que ces dossiers ne soient rejetés au calcul pour être en dessous du minimum assurable.

Il ne faut pas confondre le non-respect du minimum et un abandon temporaire de la production. Un producteur qui cesse temporairement la production en cours d'année sans se départir de son infrastructure devrait avoir un volume assurable évalué pour l'ensemble de l'année en incluant certains inventaires à zéro, même si ces inventaires n'ont pas été réalisés, puisqu'on savait pertinemment qu'aucun animal n'était présent à la ferme.

Pour les produits qui concernent les productions animales, le non-respect du minimum assurable signifie que le producteur demeure en production, mais ne possède pas le nombre de têtes suffisantes pour atteindre le minimum assurable annuel. La contribution payée sera alors remboursée lors d'un calcul pour l'année concernée. Lorsque le producteur informe qu'il compte acheter d'autres animaux, il est bon de noter la date approximative de l'achat dans son dossier afin d'en effectuer le suivi.

## 2. CONTRIBUTION DE RETRAIT (PRODUITS PCL ET POR)

2024-01-22

### ↳ Contribution de retrait 1 (quote-part résiduelle de l'entreprise dans le déficit du fonds ASRA au 31 mars 2010)

Une première contribution de retrait est introduite au programme ASRA à partir de l'année d'assurance 2021. Son application a été précisée pour 2022 avec une modification du programme. Elle s'applique uniquement aux produits Porcelets et Porcs, et ce, seulement si le client répond à certains critères au moment de la fermeture de son dossier.

Cette contribution correspond à la part des contributions du client liées au déficit cumulé du fonds ASRA au 31 mars 2010. Vous référer à la [note DPDPA 2020-10](#) et à la [note DIP 2021-037](#) pour obtenir plus de détails sur le déficit cumulé au programme ASRA. En payant cette contribution, l'adhérent assume en une seule opération et sur une seule année le total de la part de ses contributions liées au déficit et qui aurait pu être autrement payé jusqu'en 2024 s'il était demeuré à l'ASRA.

Cette contribution correspond à la valeur du solde du déficit établi à la fermeture du dossier, multiplié par le ratio « **volume moyen de la production assurée de l'adhérent pour ses 3 dernières années de participation/volume moyen total assuré de la production de ces 3 mêmes années** ».

Pour la ferme type porcine, (entreprise naisseur-finisser de 482 truies et un peu plus de 9 000 porcs produits annuellement), la contribution de retrait 1 représente près de 77 000 \$.

### ↳ Contribution de retrait 2 (quote-part de l'entreprise dans le déficit du fonds ASRA découlant de l'application d'un processus de stabilisation des contributions)

En 2023, la FADQ a mis en place (pour les produits Porcelets et Porcs uniquement) un processus visant à plafonner la contribution unitaire d'une année d'assurance donnée à 1,5 fois la contribution unitaire moyenne des 13 années précédentes. Le déficit issu de ce processus est amorti sur 5 ans. Une deuxième contribution de retrait, applicable à partir de l'année d'assurance 2024, a été introduite au programme ASRA afin de réclamer à l'adhérent sa quote-part découlant de l'application du processus de stabilisation des contributions.

Cette contribution de retrait correspond à la valeur du solde résultant de l'application du processus de stabilisation des contributions établi à la fermeture du dossier multiplié par le ratio « volume moyen de la production assurée de l'adhérent pour ses 3 dernières années de participation / volume moyen total assuré de la production de ces 3 mêmes années ».

Pour la ferme type porcine, (entreprise naisseur-finisser de 482 truies et un peu plus de 9 000 porcs produits annuellement), la contribution de retrait 2 représente un peu plus de 20 000 \$ pour une fermeture qui se produirait en 2026.

Aucune contribution de retrait ne s'applique aux entreprises adhérant aux produits Porcelets ou Porcs retenues au mécanisme de retrait temporaire de la production (un programme administré par les Éleveurs de porcs du Québec (EPQ) compensant les producteurs qui se retirent **volontairement** de la production).

Tous les calculs en lien avec **ces contributions** seront effectués directement par la DPDPA, en collaboration avec la DIP et le centre de services.

## 2.1. Exigibilité

### 2.1.1. Désistements et exclusions

2024-01-22

La contribution de retrait 1 est exigible pour toute entreprise adhérente aux produits PCL **ou** POR qui se désiste, qui est exclue<sup>1</sup> et qui répond aux critères suivants :

- × Client qui était directement un adhérent avant le 31 mars 2010  
ou
- × Client dont un des participants, actionnaires, sociétaires, fiduciaires (peu importe le pourcentage détenu et le niveau), était un adhérent au produit concerné avant le 31 mars 2010.

**La contribution de retrait 2 est exigible pour toute entreprise adhérente aux produits PCL ou POR qui se désiste et qui est exclue.**

### 2.1.2. Fermetures

2024-01-22

La contribution de retrait 1 est également exigible pour toute entreprise adhérente aux produits PCL **ou** POR qui cesse la production et qui répond aux critères suivants :

- × Client qui était directement un adhérent avant le 31 mars 2010  
ou
- × Client dont un des participants, actionnaires, sociétaires, fiduciaires (peu importe le pourcentage détenu et le niveau), était un adhérent au produit concerné avant le 31 mars 2010.  
et
- × Dont les unités assurables ont été transférées et/ou dont les activités de production sont reprises ou continuées par une entreprise qui n'a pas adhéré à l'ASRA.

**La contribution de retrait 2 est également exigible pour toute entreprise adhérente aux produits PCL ou POR qui cesse la production et qui répond au critère suivant :**

- × **Client dont les unités assurables ont été transférées et/ou dont les activités de production sont reprises ou continuées par une entreprise qui n'a pas adhéré à l'ASRA.**

**Les contributions** de retrait pour les entreprises qui **cessent** la production **ne sont exigibles** que si les activités de production sont continuées par une autre entreprise et que celle-ci poursuit l'exploitation sans être adhérente à l'ASRA.

Une ferme cessant définitivement ses activités pour laquelle il n'y a aucune poursuite de l'élevage sur son site n'est pas assujettie **aux contributions** de retrait.

Également, un client qui cesse la production au niveau PCL et qui demeure adhérent au produit POR ou qui y adhère n'aura pas à payer **les contributions** de retrait. Même chose pour la situation inverse.

Pour toutes ces situations (désistements et fermetures), un suivi devra être effectué par le centre de services pour obtenir du client ou de la personne-ressource de l'entreprise les informations, documents et pièces justificatives démontrant la situation.

## 2.2. Analyser l'exigibilité de la contribution de retrait

2024-01-22

Pour les produits PCL et POR, que ce soit pour un arrêt de production, un désistement ou une exclusion<sup>1</sup>, chaque fermeture doit être analysée pour déterminer si le client doit payer la contribution de retrait, **incluant les fermetures faites dans le cadre du mécanisme de retrait temporaire de la production porcine.**

La contribution de retrait peut représenter un montant significatif. Il est important d'aviser le client de l'existence de cette contribution et de la possibilité de son application AVANT de fermer le dossier.

Pour effectuer l'analyse, veuillez compléter L'annexe 4 – Analyser l'exigibilité de la contribution de retrait.

Par la suite, l'annexe doit être transmise à la DIP pour la poursuite de l'analyse.

Une analyse de la situation particulière du client sera effectuée par la DIP en collaboration avec le centre de services et les pièces justificatives à obtenir le cas échéant seront identifiées. À cette étape, un retour auprès du client pour obtenir des précisions sera peut-être nécessaire.

Suite à la validation de l'analyse par la DIP, si la contribution n'est pas exigible, le dossier pourra être fermé et poursuivre son cheminement régulier.

Dans le cas où la contribution est exigible, un calcul du montant dû par le client sera effectué par la DPDPDA en collaboration avec la DIP. Cette information pourra ensuite être transmise au client par le centre de services pour voir s'il souhaite toujours fermer son dossier. Dans l'affirmative, le client se verra transmettre une lettre l'informant de l'exigibilité de cette contribution et du montant dû.

La DIP fera le relais auprès de la DFRM pour faire générer l'avis de cotisation au client. Il est à noter que ce dernier pourra communiquer directement avec la DRFM pour demander une entente de paiement.

Un suivi annuel des analyses complétées suite aux fermetures de dossier sera effectué par la DIP, aux fins de la reddition de compte et de vérification par les autorités gouvernementales.

## 3. CALCUL DU VOLUME ASSURABLE LORS D'UNE FERMETURE EN COURS D'ANNÉE

### 3.1. Respect du minimum assurable lors d'une fermeture en cours d'année

Le minimum assurable doit être respecté sur une base annuelle même si le producteur met fin à son adhésion en cours d'année d'assurance (voir les minimums assurables à la section 1 – Admissibilité, [point 3.3.1](#)). De plus, le calcul du volume assurable lors d'une fermeture en cours d'année dépend du mode d'évaluation du volume assurable.

### 3.2. Produits Agneaux et Veaux d'embouche

Pour les produits Agneaux et Veaux d'embouche, le volume assurable est établi à partir des données de l'identification permanente transmises par Attestra.

Il est requis de saisir la date du jour où le client cesse d'être assurable ou le premier jour de l'année d'assurance suivante comme date de fermeture (date de début du statut FER).

Toutefois, si un animal est déclaré sorti de l'élevage (vente, abattage ou autre) après la date de fermeture du dossier, il ne sera pas comptabilisé dans le volume assurable parce qu'il ne sera pas considéré dans le calcul du paiement.

### 3.3. Produit Bouvillons et bovins d'abattage

2021-10-26

Pour le produit Bovins et bouvillons d'abattage, le volume assurable est établi à partir des données d'abattage transmises par Les Producteurs de bovins du Québec. À compter de 2022, il sera établi à partir des données de l'identification permanente transmises par Attestra.

Il est requis de saisir la date du jour où le client cesse d'être assurable ou le premier jour de l'année d'assurance suivante comme date de fermeture (date de début du statut FER).

Toutefois, si un animal est déclaré sorti de l'élevage (vente, abattage ou autre) après la date de fermeture du dossier, il ne sera pas comptabilisé dans le volume assurable parce qu'il ne sera pas considéré dans le calcul de paiement.

<sup>1</sup> Le sujet des exclusions est traité à la procédure [section 4 – Exclusion](#).

### 3.4. Produit Veaux de grain

En ce qui concerne le produit Veaux de grain, le volume assurable est déterminé à partir des données de l'enchère électronique transmises par Les Producteurs de bovins du Québec.

Il est requis de saisir la date du jour où le client cesse d'être assurable ou le premier jour de l'année d'assurance suivante comme date de fermeture (date de début du statut FER).

Toutefois, si un animal est déclaré sorti de l'élevage (vente, abattage ou autre) après la date de fermeture du dossier, il ne sera pas comptabilisé dans le volume assurable parce qu'il ne sera pas considéré dans le calcul de paiement.

### 3.5. Produit Porcelets

#### 3.5.1. Vente complète du troupeau

2021-10-26

Lors de la vente complète du troupeau qui survient au cours d'un mois, le mois de fermeture correspond au mois de vente des truies. Le système effectue alors le calcul du volume assurable selon la méthode habituelle de calcul des volumes en appliquant par la suite les douzièmes d'année :

$$\frac{\text{moyenne des volumes} \times \text{facteur multiplicatif (1,20)} \times (\text{nombre de mois assurés})}{12}$$

Exemple :

*Fermeture au 2020-11-01 (vente complète du troupeau survenu le 10 novembre 2020), soit une production admissible de 10 mois.*

*Volume période 1 = 420 truies*

*Volume période 2 = 405 truies*

*Le système effectuera le calcul du volume assurable de la façon suivante :*

$$(420 + 405) / 2 = 412,5 \times 1,20 = 495 \text{ truies} \times 10/12 = 413 \text{ truies}$$

#### 3.5.2. Vente progressive du troupeau

2021-10-26

Lors de la vente progressive du troupeau, on doit obtenir les factures de vente des truies. Les ventes de truies survenues au cours de chaque mois doivent être retranchées pour établir le volume admissible des mois concernés. On ne tient pas compte du dernier mois de vente des truies pour la couverture d'assurance. La saisie du volume assurable s'effectuera par l'unité AJVP.

Il faut apporter une attention particulière lors de l'utilisation d'un volume ajusté (AJVP) car le volume inscrit est utilisé intégralement pour le calcul de la contribution et de la compensation.

La date de fermeture à inscrire correspond au premier jour du dernier mois de vente des truies. Cette date doit être saisie dans ADAS (Enregistrer la décision d'admissibilité) pour la production du bordereau de fermeture. Cependant, cette date n'est pas considérée par le calcul standard du volume admissible compte tenu qu'un AJVP est présent au dossier.

Exemple :

Mois	Situation	Détermination du nombre de truies assurables à la fin du mois
Novembre 2019	Déclaration, pleine production : 142 truies ayant déjà mis bas	N/A
Janvier 2020	Début des ventes de truies : Vente de 3 truies	142 – 3 = 139 truies
Février 2020	Vente de 41 truies	139 – 41 = 98 truies
Mars 2020	Vente de 31 truies	98 – 31 = 67 truies
Avril 2020	Vente de 23 truies	67 – 23 = 44 truies
Mai 2020	Vente de 19 truies	44 – 19 = 25 truies
Juin 2020	Dernier mois de vente : Vente de 34 truies Ce mois n'est pas assurable	0 truie

Le dernier volume de pleine production de l'automne 2019 est retenu pour déterminer le nombre de truies assurables à la fin de janvier au lieu du total des factures de vente, car le total des factures inclut également la vente des cochettes qui étaient présentes à l'automne 2019 et les truies de remplacement sont déjà prises en compte avec le facteur multiplicatif de 1,20.

Volume assurable 2020 =

$$(139 + 98 + 67 + 44 + 25) / 12 \text{ mois} = 31,1 \times 1,20 = 37 \text{ truies}$$

Ce volume doit être saisi en AJVP pour l'année 2020, et la date de début de fermeture à inscrire correspond au 1<sup>er</sup> juin 2020.

### 3.6. Produit Porcs

Le volume assurable correspond au nombre de kilogrammes (poids de carcasse net) de porcs qui sont abattus au cours de l'année d'assurance. Il s'agit des données qui sont transmises par le Service de la mise en marché des Éleveurs de porcs du Québec.

La date de début de fermeture à inscrire correspond au jour suivant le dernier abattage ou le premier jour de l'année d'assurance suivante comme date de fermeture (date de début du statut FER).

## 4. ENREGISTREMENT DE LA FERMETURE D'UN DOSSIER

2021-10-26

La fermeture d'un dossier est enregistrée avec l'unité ADAS (Admissibilité d'un dossier d'assurance – Enregistrer la décision d'admissibilité) du SIGAA, par le responsable du dossier qui doit changer le statut du dossier d'assurance pour « fermé » (FER) et inscrire le motif de la fermeture. L'état d'acceptation du statut devient alors « à présenter ». Si vous effectuez ce changement avant midi, l'état d'acceptation du statut sera « à présenter » dans l'après-midi. Si le changement est effectué dans l'après-midi, l'état d'acceptation du statut sera « à présenter » le lendemain. En même temps que l'état d'acceptation du statut devient « à présenter », un bordereau de fermeture de dossier est produit pour le client.

À remarquer que vous pouvez également insérer une note explicative lors de l'enregistrement du changement de statut, ce qui est fortement suggéré afin de faciliter la compréhension et le suivi du dossier.

Pour entériner la fermeture du dossier, le coordonnateur doit accepter le bordereau de fermeture dans l'unité ACBO (Acceptation d'un bordereau), qui se retrouve dans le répertoire P:\Territoire\_(1 à 5)\Doc\_AS400. La journée suivant l'acceptation du bordereau de fermeture, l'état d'acceptation du statut devient alors « accepté ».

Afin d'informer le client du nouvel état de son dossier, le centre de services ayant procédé à la fermeture doit expédier une lettre au producteur pour l'informer des raisons de la fermeture de son dossier (voir [annexe 1](#)). Cette lettre, qui est disponible dans l'application Web PDNA (document S03A01), doit mentionner la date de fermeture, le motif, le produit concerné et la date à laquelle le producteur peut adhérer à nouveau. Dans le cas d'un désistement, veuillez utiliser le modèle de lettre qu'on retrouve à l'[annexe 3](#), aussi disponible dans PDNA (document S01A19), et qui tient compte des particularités associées à ce motif de fermeture. Le coordonnateur qui autorise le bordereau doit informer une agente de produire manuellement cette lettre de fermeture dans PDNA, puisque les bordereaux ne sont plus gérés par celle-ci.

On peut procéder à la fermeture d'un dossier seulement si ce dernier a un statut à l'étude (ETA) ou assuré (ASS). Vous noterez que la fermeture d'un dossier à l'étude entraîne automatiquement le remboursement de la contribution et des frais administratifs annuels par produit (à partir du moment où le bordereau est accepté) lorsqu'un calcul a déjà été effectué pour l'année de fermeture.

Pour les dossiers en proposition, il n'est pas nécessaire de procéder à la fermeture. Il suffit d'annuler (ANN) cette proposition puisque le producteur n'a pas signé ni retourné son formulaire d'adhésion ou acquitté sa contribution exigible.

La date de début de statut indique le moment où le producteur n'est plus assuré et la date de fin de statut correspond à la date de fin de son certificat (inchangée).

L'enregistrement de la date de début de statut apporte les conséquences suivantes :

- ↳ Pour le produit Porcelets, si le dossier est fermé et accepté en cours d'année (date de début du statut fermé supérieure à la date de début d'année du produit), aucun volume ne sera exigé au SIGAA pour les périodes dont la date de début de période est postérieure à la date de fermeture du dossier. Toutefois, si aucun volume n'est saisi pour l'année concernée, vous devez saisir des volumes pour les périodes dont la date de début est inférieure à la date de fermeture afin que le dossier ne soit pas rejeté au calcul;
- ↳ Si un dossier est fermé et accepté en cours d'année (date de début du statut fermé supérieure à la date de début d'année du produit), qu'il n'y a pas de volume de production pour la source de volume utilisé au calcul de compensation pour ladite année et qu'il n'y a aucun AJVP, un arrêt de production (ARPR)

est nécessaire lors du calcul de la première avance de compensation seulement afin que le dossier ne soit pas rejeté au calcul mais plutôt calculé à 0;

- ↪ Si un dossier est fermé et accepté en début d'année, les contributions et compensations sont automatiquement calculées à 0 pour l'année de fermeture et les années suivantes s'il y a déjà eu un calcul sinon, le dossier n'est tout simplement pas calculé;
- ↪ Lors de la fermeture d'un dossier, le système calcule l'ensemble du terme du contrat, soit les années où le producteur était assuré sur les cinq années totales du terme.

Particularités :

- ↪ Pour le produit Porcelets, la date de fermeture est utilisée pour établir le douzième d'année. Le mois de la date de début de statut de fermeture n'est pas considéré pour le calcul du volume assurable.
- ↪ Pour les produits Porcs, Veaux de grain, Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux d'embouche et Agneaux, les volumes seront considérés jusqu'au jour précédant la date de début de fermeture.
- ↪ Une attention particulière doit être portée au dossier des clients assurés à un seul produit bovin (BOU, VGR ou VEE) et pour lesquels aucun volume de production n'a pu être calculé depuis au moins un an complet lors de la fermeture du dossier. En effet, dès qu'un client est assuré dans un produit bovin, un compte est créé au système pour l'année d'assurance en cours concernant le montant forfaitaire annuel à prélever pour le plan conjoint (CBO FOR), même si aucun volume de production n'est présent au dossier pour la même année.
- ↪ Si ce client est assuré dans un seul produit bovin et qu'il est plus d'une année avec un volume de production sous le minimum assurable ou à zéro lors de la fermeture de son dossier, il faut porter attention à fermer le dossier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où un volume de production supérieur au minimum assurable a été produit.

Exemple :

*Un client assuré au produit BOU seulement a un volume de production supérieur au minimum assurable en 2011.*

*En 2012, 2013, 2014 et 2015, il ne produit pas le minimum assurable ou ne produit rien du tout.*

*En 2015, le centre de services décide de procéder à la fermeture du dossier en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ceci a pour conséquence que le montant forfaitaire annuel à prélever demeure au système et ne peut être remboursé au client si ce montant a été prélevé en tout ou en partie lors d'un paiement basé sur l'année 2011.*

*Dans cette situation, le dossier aurait dû être fermé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012.*